

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 12

(Article 15 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 15 de la *Loi encadrant le cannabis* édictée par l'article 12 du présent projet de loi tel qu'amendé par l'insertion, après le 4^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, il est également interdit de fumer du cannabis dans une rue ou dans tout autre endroit public, à l'exception des lieux expressément désignés par les municipalités dans leur réglementation. »

Rejeté
JT

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 12

(Article 21.1 de la *Loi encadrant le cannabis*)

Modifier l'article 21.1 de la Loi encadrant le cannabis édictée par l'article 12 du présent projet de loi tel qu'amendé par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « les sources de financement du producteur », des mots suivants :

« et les opérations que celui-ci pourrait mener dans des juridictions à fiscalité réduite ».

Rejeté
J

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 12

(Article 21.2 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer après l'article 21.1 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« 21.2. Les producteurs faisant affaire avec la Société québécoise du cannabis ne peuvent mener des opérations dans des juridictions à fiscalité réduite.

Aux fins de l'application du présent article, le gouvernement dresse et met à jour périodiquement par règlement une liste des juridictions à fiscalité réduite. »

Rejeté
J

Projet de loi n° 157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis
et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 12

(Article 54.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 54 de la *Loi encadrant le cannabis* édictée par l'article 12 du présent projet de loi tel qu'amendé, le chapitre suivant :

« CHAPITRE IX.1

« OBSERVATOIRE QUÉBÉCOIS SUR LES DROGUES

« 54.1 Est institué l'Observatoire québécois sur les drogues.

L'Observatoire a pour mission de :

1. recueillir et analyser des informations sur les effets de la légalisation du cannabis dans les domaines, entre autres, de la santé publique, de la santé mentale et physique, de la sécurité publique, des finances publiques, de l'éducation, des affaires municipales, du travail et de la société;
2. suivre l'évolution des lois et règlements québécois, fédéraux, municipaux et des autres juridictions à l'extérieur du Québec en matière de drogues et autres substances psychoactives ;
3. assurer la valorisation des informations qu'il détient, diffuser ses travaux et mettre en œuvre, dans les diverses régions du Québec, des activités de sensibilisation et d'éducation ;
4. rendre public annuellement un état de la situation sur l'encadrement législatif et réglementaire des drogues au Québec et à l'extérieur ;
5. collaborer, au Québec et à l'extérieur, avec des organismes intéressés par les enjeux liés aux drogues, notamment avec les institutions universitaires et les centres de recherche. »

Rejeté
J

**LOI CONSITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI
ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITION EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Projet de loi n° 157

AMENDEMENT

Article 12

**Modifier l'article 4 de la loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du
projet de loi :**

1. par le remplacement, au premier alinéas des mots « un mineur » par « une personne de moins de vingt et un ans ».
2. par le remplacement , au d.but du deuxième aliénas des mots « le mineur » par une personne de moins de vingt et un ans »

Rejeté
X

**LOI CONSITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI
ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITION EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Projet de loi n° 157

AMENDEMENT

Article 12

**Modifier l'article 5 de la loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du
projet de loi :**

1. En ajoutant au premier alinéa « 15 grammes de » après « possession de » et
« ou moins » après « cannabis »

Rejeté
Jr

CHAMBRE

prise en considération
du rapport

Amendement n°

9

**LOI CONSITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI
ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITION EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Projet de loi n° 157

AMENDEMENT

Article 12

**Modifier l'article 15 de la loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du
projet de loi :**

1. par la suppression de « à l'exception des lieux expressément désignés par les municipalités dans leur réglementation ».

Rejeté
JR

**LOI CONSITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI
ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITION EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Projet de loi n° 157

AMENDEMENT

Article 12

**Modifier l'article 15 de la loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du
projet de loi en ajoutant après le 8^e paragraphe, le paragraphe suivant:**

9° Tous autres lieux publics.

Rejeté
JR

**LOI CONSITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI
ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITION EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Projet de loi n° 157

AMENDEMENT

Article 12

**Modifier l'article 15 de la loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du
projet de loi par l'ajout après le paragraphe 9 du premier alinéa, du paragraphe
suivant :**

10° « les rues et les parcs. »

Rejeté

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° j

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 157

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA
LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITION EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

ARTICLE 12 (4.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer les mots « une plante » par « plus de quatre plantes »

Rejeté
8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 157

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA
LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITION EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

ARTICLE 12 (9 de la Loi encadrant le cannabis)

1. Au premier alinéa, Biffer « Il est interdit de faire » et ajouter après « personnelles » les mots « est permise. Il est toutefois interdit de faire la culture de plus de quatre plantes de cannabis dans une maison d'habitation. »
2. Au deuxième alinéa, Remplacer « Cette interdiction de » par « L'expression » et remplacer « s'applique notamment » par « de cannabis comprend »
3. Au troisième alinéa, Ajouter après « culture » les mots « de plus » et biffer « ou moins »

Rejeté
JT